REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

//) ECRET N° 70 /PR/MTPTPT/MFAEP/MIS/AE

fixant le régime en franchise temporaire des véhicules automobiles

=-=-=-=-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;

VU le Décret n° 22/PR du 30 Janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;

VU le Décret n° 441/PR-SGG du 22 Décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'Arrêté n° 10/MTP du 6 Février 1961 portant réimmatriculation des véhicules automobiles au Dahomey ;

VU l'Arrêté n° 254/MFT/D du 11 Août 1962 fixant les conditions d'application du régime temporaire d'importation ;

SUR le rapport conjoint du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications, du Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité, du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan et du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Le régime de l'importation en franchise temporaire des véhicules automobiles est règlementé comme suit :

Chapitre premier

Bénéfice du régime de l'importation temporaire

ARTICLE 2 - Le régime de l'importation temporaire en suspension des droits et taxes de douanes est réservé :

1.- Aux Etrangers qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier dans un but exclusivement touristique et dont la durée de séjour n'excède pas au maximum trois mois. Cette durée étant renouvelable une seule fois.

2.- Aux membres Etrangers des missions Diplomatiques et Consulaires . Sont considérés comme tels :

les Chefs de mission
les Chargés d'affaires
les Ministres plénipotentiaires
les Conseillers
les Secrétaires
les Attachés
les Consuls de Carrière.

3.- Aux hauts fonctionnaires étrangers membres des bureaux des Organisations Internationales.

ARTICLE 3 - Les missions économiques, culturelles, sociales, militaires etc... des pays étrangers même si ces pays ont une représentation diplomatique ou consulaire au Dahomey, ne peuvent bénéficier du régime de l'importation en franchise temporaire.

Chapitre II

Conditions d'application du régime de l'importation temporaire :

ARTICLE 4 - Pour les bénéficiaires définis au paragraphe 1 de l'article 2, l'octroi du régime à l'importation temporaire est subordonné à la souscription d'une déclaration d'admission temporaire dûment cautionnée et sous réserve du paiement des droits et taxes attachés à ce régime c'est-à-dire la taxe fiscale à l'importation au taux spécial de 5 % ad valorem.

ARTICLE 5 - La dispense de caution est accordée aux bénéficiaires des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 sous réserve de présentation d'une demande visée par le Ministre des Affaires Etrangères.

Chapitre III

Contrôle de la Rétrocession et de la Réexportation

ARTICLE 6 - En cas de cession en fin de séjour, le bénéficiaire est astreint à l'établissement d'une déclaration de mise à la consommation avec paiement des droits et taxes à l'importation calculés sur la valeur résiduelle.

ARTICLE 7 - En cas de réexportation du véhicule importé temporairement, la preuve de réexportation ne peut résulter que du visa de sortie définitive apposé par la Douane dahoméenne sur le titre d'importation temporaire.

ARTICLE 8 - Les titres d'importation temporaire peuvent être apurés par la mise en entrepôt, dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 9 - En cas d'accident dûment établi, la réexportation des véhicules gravement endommagés pourra ne pas être exigée. Ces véhicules pourront, après décision du Directeur des Douanes et Droits Indirects, être, soit soumis aux droits et taxes d'entrée, soit abandonnés en francs de tous frais à un bureau de douane.

ARTICLE 10 - Les pièces remplacées et non réexportées sont passibles des droits et taxes de douane, à moins qu'elles ne soient détruites, aux frais des intéressés, sous le contrôle de la Douane.

ARTICLE 11 - Dans le cas des distinctions visées aux articles 9 et 10 ci-dessus, les droits et taxes de douane, applicables aux ferrailles sont perçus sur la valeur des débris.

Dispositions transitoires

ARTICLE 12 - Dans un délai maximum de trois mois, à compter de la date de signature du présent décret, les propriétaires des véhicules immatriculés dans les séries spéciales IT et TT, autre que ceux visés à l'article 2, sont invités à procéder à la régularisation de la situation de leurs véhicules automobiles,

- soit par une réexportation,
- soit par une mise en consommation.

ARTICLE 13 - A compter de la date de signature du présent décret, les véhicules d'immatriculations étrangères, ne peuvent circuler sur le territoire national, au-delà de 15 jours, que sur autorisation conjointe des services de sécurité et de la douane.

ARTICLE 14 - Les infractions relatives à l'application du présent décret sont constatées et réprimées conformément aux dispositions du Code de douane.

ARTICLE 15 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 16 - Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, Postes et Télécommunications, le Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité, le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, le Ministre des Affaires Etrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

Fait à COTONOU, le 4 Mars 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,

Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE

Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications,

Capitaine Issa Raïmi LAWANI

P.Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan absent,
Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales Chargé de l'intérim,

Médecin-Lieutenant Pierre BONI

Le Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité,

Capitaine Barthélemy OHOUENS

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Chef de Bataillon
Benoît SINZOGAN

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - Ministères 10 - CS 6 - Préfets 6 - MTPTPT-MFAEP-MAE 6 - IAA 1 - DAI 2 - Douanes 10 - Trésor 2 - DGAJL 2 - Chamb. de Com. 2 - DSN 4 - Gendarmerie 4 - Protocole AE 1 - Gde Chanc. 1 - JORD 1.-